

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 197.803 du 13 novembre 2009

G./A.192.514/VI-18.212

En cause : **la société anonyme COLLIGNON,**

ayant élu domicile chez  
Mes André DELVAUX  
et Véronique BERTRAND, avocats,  
place des Nations-Unies, n° 7,  
4020 Liège,

contre :

**la Régie Communale Autonome Nautisport.**

-----  
--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2009 par la société anonyme COLLIGNON qui demande l'annulation de la décision, de date inconnue, par laquelle la partie adverse a écarté son offre et a attribué à la S.P.R.L. A.E.S. le lot 3 (installation de l'électricité) d'un marché public relatif à la construction d'un hall de quatre terrains de tennis;

Vu la lettre du 14 août 2009 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. HOUYET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2009 à 14.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Renaud SIMAR, loco Mes André DELVAUX et Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Isabelle VAN KRUCHTEN, loco Mes Virginie DOR et Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 14 août 2009, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le treize novembre deux mille neuf par :

|                         |                                    |
|-------------------------|------------------------------------|
| M. NIHOUL,              | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> LAUVAU, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.